047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU Regu le 28/09/2021



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pl2021-02 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activité sur la ZA Lacablanque à Lamontjoie

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU Regu le 28/09/2021

1. Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation concerne une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'une zone d'activité sur la ZA Lacablanque à Lamontjoie.

Objectif:

Une étude a été menée par les cabinets Husson-Tarozzi, et le bureau d'études VRD AC2i, avec la participation d'Albret Communauté afin d'étudier la mise en œuvre d'une ZA à Lamontjoie.

Lors de cette étude au stade Avant Projet, les premières phases d'un permis d'aménager et le dossier loi sur l'eau ont été réalisées.

À savoir :

- Plan de situation
- Extrait cadastral
- Notice descriptive du terrain projet
- Plan topographique Etat actuel
- Reportage photographique
- Plan de composition
- Hypothèses d'implantation des bâtiments
- Etude loi sur l'eau

Consistance de la mission :

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à :

550 000 € HT

Le délai d'exécution de chaque phase d'étude est laissé à l'initiative des candidats.

Date prévisionnelle de démarrage de la prestation : Octobre 2021

Date de démarrage des travaux : Janvier 2022

Code	Libellé	
PA	Permis d'Aménager :	
	 Profils en long et en travers type voirie Plans de voirie, réseaux divers, eaux usées, éclairage public, Programme de travaux 	
PRO	Etudes de projet	
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux	
VISA	Visas	
DET (yc compris OPC)	Direction de l'exécution des travaux	
AOR/DOE	Assistance aux opérations de réception / garantie de parfait achèvement	
DF	Définition foncière en fin de travaux	

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 21/12/1993 précisant les modalités d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

La mission intègre l'établissement des dossiers et les consultations relavant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaire à l'obtention des autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction, notamment concernant le permis d'aménager.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidats aux différents marchés.

Le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre les éléments de mission complémentaires décrits dans l'acte d'engagement.

La mission de maîtrise d'œuvre s'entend également des missions suivantes :

- Suivi administratif des études et en particulier les comptes rendus des réunions et éléments techniques nécessaires aux partenaires et aux demandes de subventions;
- Coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs (concessionnaires réseaux)
 à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission OPC;

1.2 Type et forme de la consultation

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire de service ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'une zone d'activité sur la ZA Lacablanque à Lamontjoie.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour la maîtrise d'œuvre, un seul marché sera passé pour la réalisation des prestations.

1.3 Durée du marché

Le marché est passé pour une durée courant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Les délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception en un exemplaire papier et un exemplaire CD-ROM/Clé USB.

Le maitre d'œuvre transmet les documents au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine et compatible avec les moyens informatiques du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 26 du CCAG PI, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants (à compter de leur réception) :

Code	Délais en semaines calendaires		
Permis d'aménager	4		
PRO	2		

AR PREFECTURE 047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU Regu le 28/09/2021

ACT - DCE	2
ACT – Analyse des offres	1
AOR	2

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme réceptionnée, avec effet à compter de l'expiration du délai à l'exception de la phase PRO qui devra être expressément acceptée.

En cas de réserves, rejet, les mêmes délais de validation s'appliquent à compter de la remise des prestations modifiées dans le délai imparti.

Nota : l'acceptation tacite, ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

1.4 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- Présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.);
- Offre financière détaillée valant acte d'engagement

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise des offres, en revanche toute modification normative de caractère impératif obligera le titulaire sans qu'il puisse, par ailleurs solliciter une quelconque modification de prix :

- « Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles » CCAG PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 dans sa version en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, sauf dérogations introduites dans le présent CCP
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;

Nota: Le ou les marché(s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG Travaux. Le maître d'œuvre reconnait avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions du CCAG Travaux.

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

3. Les intervenants

3.1 Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération

La maîtrise d'ouvrage (y compris la conduite d'opération) est assurée par : Albret Communauté Centre Haussmann – 10 place Aristide Briand 47600 NERAC

3.2 Contrôle technique

Cette mission n'est pas encore attribuée.

Le maître d'œuvre devra tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Les coordonnées du contrôleur technique et toutes les informations nécessaires seront portées à la connaissance du maître d'œuvre.

3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Cette mission n'est pas encore attribuée.

Les coordonnées du coordonnateur et toutes les informations nécessaires seront portées à la connaissance du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera tenu d'informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le coordonnateur SPS aura libre accès au bureau de chantier ainsi qu'au matériel mis à disposition du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées voire imposées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'œuvrage. Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

4. Prix

Les prix du présent marché sont établis hors TVA. Les taux de taxes en vigueur seront ceux applicables à la date d'exécution des prestations.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire (sauf mission complémentaire dûment acceptée et commandée).

Le marché est conclu sur un forfait provisoire de rémunération rendu définitif dans les conditions ciaprès.

4.1 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération provisoire est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux Co fixé à 550 000 € HT.

La rémunération du maître d'œuvre, tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux. Ce forfait (hors cas de mission complémentaire dûment acceptée et commandée) est exclusif de tout autre émolument et remboursement de frais. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le taux de rémunération proposé par le candidat dépend ainsi :

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Pour l'étendue de la mission :

- o Des prestations demandées
- o Du mode de dévolution des travaux
- o Des délais impartis
- o Des engagements souscrits par le maître d'œuvre pour respecter le coût prévisionnel des travaux
- Pour le degré de complexité de la mission :
 - o Du type et de la technicité de l'ouvrage
 - o Des contraintes du site et de l'environnement
 - o Des contraintes et exigences du programme

Le forfait de rémunération définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est fixé et validé (validation de la phase PRO en application de la formule suivante :

Forfait définitif de rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par décision du Président d'Albret Communauté.

Nota : la fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la clause de réexamen ci-après :

Le marché peut être réexaminé en cours d'exécution à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande du titulaire. Ce réexamen peut porter sur les missions dévolues au titulaire ainsi que sur des clauses financières du contrat. En cas de désaccord sur la modification des clauses, le pouvoir adjudicateur peut décider de leur insertion par ordre de service. Ces clauses ne pourront modifier le montant initial du marché de plus de 20%.

4.2 Actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois de remise des offres).

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (notification du marché).

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule suivante :

$$Cn = I(d-3) / Io$$

Dans laquelle lo et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Le mois d est celui de l'accusé de réception de la notification du marché.

L'index I est l'index ING (construction – ingénierie base 2011) publié au moniteur des travaux publics et à l'INSEE.

5. Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

6. Modalités de règlement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Transmission de la demande de paiement

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement sous forme dématérialisée, via le portail CHORUS PRO.

Pour les entreprises concernées par le dépôt électronique, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectuées exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors du portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de transmission de la facture par voie électronique sur le portail Chorus Pro, la facture devra en outre porter les mentions « code service » et « code engagement ».

Plus d'informations : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Outre les mentions légales, la demande de paiement est datée, mentionne les références du marché ainsi que le code de la prestation objet de la demande de paiement et le pourcentage affecté. La demande de paiement précise les coûts HT, et TTC.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires en application de la réglementation en vigueur.

Echéancier des acomptes

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte		
Permis d'aménager	50% au dépôt et 50% à l'approbation		
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage		
	50% à la remise du DCE		
Assistance pour la passation des	30% à la remise du rapport d'analyse des offres		
contrats de travaux	20% après la notification des marchés de travaux		
Mission VISA	au prorata de l'avancement de la mission		

AR PREFECTURE 047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU Regu le 28/09/2021

DET	Par acomptes successifs justifiés par rapport à l'avancement du chantier <u>et limités à 85% de la mission</u>		
	15% à la remise du décompte général définitif		
AOR - DOE	50 % au prorata des réceptions effectuées		
	15 % à la levée des réserves		
	20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 15% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement		

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement (avances à rembourser, primes, pénalités,...).Il arrête le montant de la somme à régler et, en cas de discordance le notifie au maître d'œuvre.

Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelles retenues.

Nota: le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation ne pouvant être corrigée par le maître d'ouvrage et/ou de pièces manquantes. Les factures erronées sont retournées au titulaire pour correction avec une note expliquant les raisons de la suspension. Le titulaire devra retourner une facture rectifiée/complète au maître d'ouvrage suivant la procédure décrite ci-dessus.

Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent document, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant,
- La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage telle que définie dans le présent document (coût de réalisation des travaux),
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du marché.
- d. La rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général – état du solde

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus,
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- Le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d. L'incidence de la TVA.
- L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) cidessus.
- f. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 2 semaines pour accepter ce décompte général à compter de la date de réception de ce dernier. En l'absence d'observation de sa part dans ce délai, le décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre au lendemain de la période de 2 semaines.

Cotraitance et sous traitance en paiement direct

Les paiements sont répartis entre les titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe, le cas échéant.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, dès lors que la rémunération de chaque intervenant sera identifiée. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectuera dans les conditions prévues par les articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

En outre, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées et/ou rectifiées par ses soins.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

7. Assurances

Le maître d'œuvre assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels, immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par contrat d'assurance.

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut, il encourt une pénalité, sans mise en demeure préalable ni autre formalité, de 50€ par jour de retard.

8. Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B – cession à titre exclusif, telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur utilise librement le visuel et les plans pour des opérations de communication sans utilisation commerciale. Il est accordé une dérogation au titulaire pour utiliser l'image de la réalisation dans ses plaquettes de communications et références. La cession est consentie sans limitation de durée, sur le territoire Français et mondial. Le prix de la cession est compris dans le prix du marché.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne mènerait pas, pour quelque cause que ce soit, sa mission à son aboutissement, il accepte que celle-ci soit achevée par un autre maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage sans pouvoir se prévaloir de droits pécuniaires au titre de la propriété artistique.

9. Arrêt et résiliation

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis au présent CCP, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée.

9.2 Résiliation

Les dispositions du CCAG PI sont applicables avec les précisions suivantes :

Le marché pourra en outre, être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCP, ou bien dans le cas d'appel à concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Regu le 28/09/2021

10. Exécution jusqu'à la passation des marchés de travaux

10.1 Coût prévisionnel des travaux

Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux VRD est de 550 000 €HT. Le coût prévisionnel des travaux s'entend de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération du maître d'œuvre
- Des dépenses de libération d'emprise
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan
- Des frais de coordination SPS
- Des frais de contrôle technique
- De la prime éventuelle de l'assurance « dommage-ouvrage »
- De tous les frais financiers
- Des frais liés aux travaux des concessionnaires réseaux (Telecommunication, alimentation HTA, poste transformateur et basse tension)

Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la phase PRO sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément PRO est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée cidessus.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément PRO vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, une décision du Président d'Albret Communauté fixe le coût prévisionnel.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé à l'acte d'engagement.

L'estimation définitive (coût prévisionnel) est assortie d'un taux de tolérance de 3%.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

10.2 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation, il s'agit du coût de référence.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées comme économiquement les plus avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse ou un ou plusieurs lots. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à une rémunération supplémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions en ce sens au maître d'ouvrage dans le délai fixé par le marché pour les phases impactées par la reprise des études à compter de la notification de la demande du maître d'ouvrage sans que ce délai ne puisse excéder 3 mois.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation dans le délai prévu à la phase ACT-DCE. Cette nouvelle étude n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

Nota : lors de la phase ACT-DCE, les négociations qui pourraient être engagées par le maître d'ouvrage et donnant lieu à diverses analyses des offres sont incluses dans la rémunération du maître d'œuvre.

10.3 Pénalités

Les délais d'établissement et de remise des documents d'études ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable ni autre formalité, une pénalité de 50€ par jour de retard.

11. Exécution de la mission après la passation des marchés de travaux

11.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision du maître d'ouvrage fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marché(s) de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10%. Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance de 10%.

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réeliement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation des prix.

Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par 5%.

En revanche, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.2 Ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entreprises.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les notifie (conserver preuve de réception) aux entrepreneurs dans un délai minimum de 5 jours avant intervention (2 jours en cas d'urgence) en mettant systématiquement en copie le maître d'ouvrage ou en l'informant sans délais.

En revanche, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès du maître d'ouvrage, dans les cas suivants :

- Notification de la date de commencement des travaux
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
- Modification du programme initial entrainant la modification du marché de travaux
- Modification des délais d'exécution
- Affermissement d'une tranche optionnelle / levée d'une option

11.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

11.4 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification (sauf demande et autorisation exprès du maître d'ouvrage).

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises;
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier;
- Fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage;
- Vérifie les DOE des entreprises en s'assurant qu'il y figure les matériaux et matériels mis en œuvre pour cette opération uniquement, avec leur localisation précise;
- Suit tout au long de l'exécution le respect par les entreprises des clauses relatives à la gestion des déchets de chantier, des engagements pris en matière d'insertion, et tient à jour un recueil des informations permettant au maître d'ouvrage sur simple demande de pouvoir en prendre connaissance (registre déchets de chantier dont une synthèse sera effectuée à l'issue du chantier).
- Tient un registre chantier / registre journal
- Prend toutes dispositions pour que chaque intervenant sur le chantier soit régulièrement habilité à intervenir ; vérifie leur identité et leur qualité (titulaire, sous-traitant, co-traitant)

Représentants du maître d'œuvre

Pour exercer le contrôle général des travaux, des visites de chantier ont lieu à la diligence du maître d'œuvre ou sur demande du maître d'œuvrage. Le nom des personnes habilitées à représenter le maître d'œuvre est indiqué dans les pièces d'offres ou fait l'objet d'un agrément exprès en cours d'exécution. Toute personne qui interviendra, devra y être dûment habilitée et en mesure de prendre toute décision au nom du maître d'œuvre.

Réunion de chantier

Des réunions de chantier doivent être organisées par le maître d'œuvre au moins une fois par semaine; dont la fréquence sera déterminée lors de la réunion de démarrage en invitant systématiquement le maître d'ouvrage. Par ailleurs, le maître d'œuvre sera tenu de prévoir des visites de chantier inopinées sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les réunions de chantier auront notamment pour objet :

La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;

L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres (en fonction de l'étendue de la problématique il pourra être prévu des rencontres spécifiques sans rémunération supplémentaire).

Un compte rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre et diffusé à l'ensemble des intervenants pour validation dans les trois jours suivant la tenue de la réunion. Chaque intervenant dispose d'un

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

délai de 3 jours à compter de la réception du compte rendu pour faire valoir toute observation. En l'absence d'observation dans ce délai, le compte rendu est considéré comme accepté sans réserve. Les comptes rendus doivent être accessibles sur le chantier dans un registre tenu à cet effet ; ils doivent également être rédigés de manière claire et aisément compréhensible.

Il appartient au maître d'œuvre d'organiser et de prévoir toute rencontre permettant la « bonne marche » du chantier et notamment pour la validation des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage. Chaque rencontre fait l'objet d'un compte rendu spécifique dans les conditions définies ci-avant.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignées les visites, constatations, observations, ordres de service, suspension de travaux, conditions climatiques impactant le déroulement du chantier ; y seront également consignées les visites et observations du coordonnateur SPS et du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Pénalités pour absence/retard aux réunions de chantier et visites inopinées

En cas d'absence du maître d'œuvre aux réunions de chantier et/ou visites inopinées, le maître d'œuvre subit sans mise en demeure préalable ni autre formalité, une pénalité de 100 € par absence constatée.

De la même manière, en cas de retard de plus 15 min aux réunions de chantier, le maître d'œuvre subit sans mise en demeure préalable ni autre formalité, une pénalité de 20 € par retard constaté.

Démarrage des travaux

Si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution des travaux, le maître d'œuvre doit impérativement notifier deux ordres de services distincts : l'un pour le début de la période de préparation de chantier, l'autre pour le démarrage des travaux.

Si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux, le maître d'œuvre, après avoir à minima :

Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux ;

Eté informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination ;

Vérifié que les obligations édictées par la réglementation sont remplies ;

Obtenu l'accord du maître d'ouvrage

avise par écrit les titulaires que les travaux peuvent commencer.

11.5 Délais et pénalités

En sus des pénalités présentes dans le présent document,

Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément aux dispositions du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU

Regu le 28/09/2021

transmis par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre, qui est tenu d'indiquer dans l'état d'acompte la date de réception de la demande de paiement de l'entrepreneur dispose d'un délai d'une semaine pour valider le projet de décompte et transmettre l'état d'acompte au maître d'ouvrage.

Nota : compte tenu des dispositions relatives à la facturation électronique, le maître d'œuvre devra être en mesure de recevoir les demandes de paiement de manière dématérialisée pour toutes les entreprises soumises à cette obligation.

Pénalités de retard :

Si le délai de vérification et de transmission de l'état d'acompte au maître d'ouvrage n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable ni autres formalités, une pénalité de 25€ par jour de retard. De la même manière, si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement lui a été notifiée, il encourt une pénalité de 50€ pour toute carence constatée.

Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par chaque entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions du CCAG Travaux, le décompte général qu'il transmet au maître d'ouvrage.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de la notification du projet de décompte final.

Pénalités de retard :

En cas de retard dans la vérification et transmission, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure préalable ni autre formalité, une pénalité de 50€ par jour de retard. De la même manière, si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte lui a été notifié, il encourt une pénalité de 50€ pour toute carence constatée.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage le DOE, après vérification dans les délais fixés à l'acte d'engagement en un exemplaire reproductible et un exemplaire en CD-ROM/Clé USB.

Le point de départ du délai pour la remise du DOE par le maître d'œuvre est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

En cas de retard dans la remise du DOE, le maître d'œuvre encourt une pénalité sans mise en demeure préalable ni autre formalité, de 50€ par jour de retard.

Synthèse gestion des déchets du chantier

047-200068948-20210927-DEC_140_2021-AU Regu le 28/09/2021

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une synthèse relative à la gestion des déchets sur le chantier, faisant apparaître toutes les informations utiles et le respect par les entrepreneurs des différentes prescriptions du marché de travaux. La synthèse doit être remise dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service des installations.

En cas de retard dans la remise de la synthèse, le maître d'œuvre encourt une pénalité sans mise en demeure préalable ni autre formalité de 100€ par jour de retard.

11.6 Achèvement de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » du (ou des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou formulées pendant le délai de garantie ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Tél. 05 53 66 04 13 Fax 05 53 96 81 07 SIRET 452 610 892 00013 - NAF 7112 B

12. Dérogations aux documents généraux Dérogation du présent CCP au CCAG PI

L'article 1.4 du présent document déroge aux articles 26 et 27 du CCGA PI

L'article 10.3 du présent document déroge à l'article 14 du CCAG PI

L'article 11.4 du présent document déroge à l'article 14 du CCAG PI

L'article 11.5 du présent document déroge à l'article 14 du CCAG PI

...





AGEN, le 30 Août 2021

à ALBRET COMMUNAUTE Centre Haussmann 10, Place Aristide Briand **47600 NERAC**

PROPOSITION DE PRIX

OBJET: Commune de Lamontjoie

Mission de Maîtrise d'œuvre VRD pour l'aménagement d'une zone d'activité sur la ZA LACABLANQUE à Lamontjoie.

Article 1 - CONSISTANCE DE LA MISSION

Phase 1- Montage partiel du dossier de Permis d'aménager

Dossier comprenant:

- PA 1a Plan de Situation (Article R 441-2a)
 - ⇒ déjà réalisé par l'architecte en charge de l'opération
- PA 1b Extrait cadastral (Article R 441-2a)
 - ⇒ déjà réalisé par l'architecte en charge de l'opération
- PA 2 Notice Descriptive du Terrain et du Projet (Article R 441-3)
 - Réalisé déjà en partie par l'architecte en charge de l'opération mais à compléter avec la partie VRD

La notice est un élément du projet d'aménagement. Elle présente la situation du terrain. Elle présente le projet, en répondant à sept questions précises destinées à permettre au maire de comprendre la façon dont les aménagements prévus s'insèrent dans leur environnement.

Elle permet de préciser les éléments du projet qui ne peuvent pas être représentés par les seuls plan de l'état actuel du terrain et le plan de composition d'ensemble

La notice comprend deux parties :

- 1) La présentation de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.
- 2) La présentation du projet, répondant aux sept questions suivantes :

Quel aménagement est prévu pour le terrain ? On décrit ici comment sera aménagé le terrain, en précisant ce qui sera modifié ou supprimé (végétation, murs, ...) 🐘

LOT ET GARONNE SIEGE SOCIA 24 bis Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Tel. 05 53 66.04 13 - Fax: 05 53 96 81.07 SIRET 45261089200013

GIRONDE

13 Allée des Acacias 33700 MERIGNAC Tél: 05 56.34 68 51 SIRET 45261089200021

TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tel: 06 79 40 04 94 SIRET 45261089200039



www.bet-ac2i.fr







Comment sont prévues l'organisation et la composition des aménagements nouveaux, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ? Il faut, à cet endroit, expliquer les choix retenus pour l'organisation de l'aménagement projeté.

Comment seront traités les voies et espaces publics et collectifs ? On décrit le traitement végétal et minéral de ces voies et espaces.

Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain et les aires de stationnement ?

On décrit sommairement ces aires et accès.

Comment sont traités les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain ? Il faut, en réponse à cette question, indiquer plus précisément ce qui sera fait dans les parties du terrain les plus proches des terrains voisins et de la voie publique, et donc plus visibles de l'extérieur.

Quels sont les équipements qui seront à usage collectif tels que les locaux à poubelle, les garages à vélo

De plus, la notice précise également l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants, le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain, les matériaux et les couleurs des constructions.

- PA 3 Plan Topographique Etat Actuel (Article R 441-4 1°)
 - ⇒ Déjà Réalisé Fourni par les géomètres Pangéo en charge de l'opération
- PA 4 Plan de Composition (Article R 441-4 2°)
 - ⇒ Initié en partie par l'architecte en charge de l'opération mais à compléter avec la partie VRD

Ce plan permet d'avoir une vision précise du projet d'aménagement. Il permet de voir comment sera le terrain après la réalisation du projet d'aménagement

Ce plan est côté en 3 dimensions : longueur, largeur et hauteur.

On représente sur ce plan :

- les plantations maintenues ou créées.
- la composition d'ensemble du projet.

En plus on fait apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative

PA 5a - Profil en long (Article R 442-5a)

PA 5b - Profil en travers type Voirie (Article R 442-5a)

⇒ A réaliser

Ces vues et coupes permettent d'apprécier l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant la réalisation du projet

Les vues et coupes doivent présenter le profil du terrain avant et après les travaux et permettre d'apprécier l'impact des travaux d'aménagement sur le sous-sol.

Elles font apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après les travaux projetés

PA 6 - Pa 7 - Reportage Photographique (Article R 442-5b)

⇒ réalisé par l'architecte en charge de l'opération)

Cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants, les terrains voisins, les arbres et la végétation existante

PA 8a - Plan de Voirie (Article R 442-5c)

PA 8b - Plan des Réseaux Divers (Article R 442-5c

PA 8c - Plan des Réseaux EU EP (Article R 442-5c)

LOT ET GARONNE SIEGE SOCIAL

24 bis Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Tël 05 53.66 04.13 - Fax: 05.53 96.81.07 SIRET 45261089200013

GIRONDE

13 Aliée des Acades 37700 MERIGNAC Tél: 05 56 34.68.51 SIRET 45261089200021

TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tél: 06 79.40 04 94 SIRET 45261089200039



www.bet-ac2i.fr







PA 8d - Programme des Travaux (Article R 442-5c)

⇒ A réaliser

Ces documents permettent de connaître les travaux qui sont programmés pour la viabilisation du terrain (réseaux et

Le programme des travaux est présenté dans une note littérale listant les caractéristiques des extensions de réseaux à réaliser et de la voirie à aménager, ainsi que les dispositions prises pour la collecte des déchets. Il indique aussi les modalités de raccordement aux bâtiments qui seront édifiés par les acquéreurs de lots.

Les plans joints indiquent le positionnement de chaque réseau existant et futur, et l'implantation exacte de la voirie.

PA 9 - Hypothèse d'Implantation des Bâtiments (Article R 442-5d)

⇒ réalisé par l'architecte en charge de l'opération

Ce document permet de bien apprécier l'aspect esthétique et fonctionnel du futur lotissement après la construction des bâtiments et situe le projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages A partir d'une photographie montrant le site existant, on ajoute l'implantation probable des futurs bâtiments.

> PA 10 - Règlement du lotissement (Article R 442-6a) Fait par la maitrise d'ouvrage en concertation avec la maitrise d'oeuvre

PA 11 Attestation de Garantie d'Achèvement des Travaux (Article R 442-6b) - si nécessaire Engagement du Lotisseur (Article R 442-7) - si nécessaire

La constitution d'une association syndicale est obligatoire dans un lotissement. Le maître d'ouvrage signera un engagement à constituer celle-ci.

Phase 2- Maîtrise d'Œuvre des Travaux V.R.D. (Voiries et Réseaux Divers)

Les missions comprendront les tâches suivantes :

Etudes de Projet (PRO,)

L'objectif de la phase Projet sera de préciser les plans des ouvrages et de compléter l'étude de conception en termes de :

- Plans de nivellement
- Gestion des altimétries (profils en long et en travers),
- Coupes, schémas et détails aux points critiques
- Les métrés et les estimations seront également plus détaillés. Le coût sera affiné.

Nous nous attacherons durant cette phase où sont arrêtées définitivement les caractéristiques techniques, à choisir des matériaux nobles, non salissants, résistants et requérant le minimum d'entretien.

LOT ET GARONNE SIFGE SOCIAL

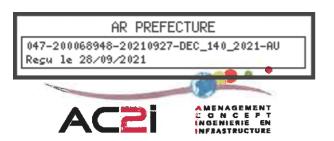
24 bis Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Tel. 05 53 66 04.13 - Fax. 05.53.96 81 07 SIRET 45261089200013

GIRONDE

13 Allee des Acacias 33700 MERIGNAC Tél: 05 56.34.68.51 SIRET 45261089200021 TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tel. 06 79.40 04 94 SIRET 45261089200039

www.bet-ac2i.fr





Les documents graphiques (plans, coupes, profils) et les estimations seront mis à jour de façon à ce qu'ils puissent être repris in extenso pour le dossier de consultation des entreprises (DCE).

2.2 Assistance pour la passation des Contrats de travaux (ACT)

- a) Constitution du dossier de consultation des entreprises qui comprendra
 - L'Acte d'engagement
 - Le Règlement de la Consultation
 - Le cahier des clauses administratives particulières
 - Le cahier des clauses techniques particulières
 - Le cadre estimatif
 - Bordereaux de Prix
 - Dossier des plans
- b) Consultation des entreprises, analyse des offres de prix sous le contrôle du Maître d'Ouvrage, constitution des dossiers, marché de travaux.

2.3 Visa des Etudes d'Exécution et de synthèse

Examen de la conformité de l'ensemble des documents constituant les études d'exécution et de synthèse aux dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Les plans de synthèse font partie des « études d'exécution », et le maître d'œuvre, lorsqu'il n'effectue pas ces dernières, doit également y apposer son visa : il participe donc à la cellule de synthèse.

2.4 Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET)

Contrôle de la réalisation des travaux prévus aux marchés conformément aux pièces de ceux-ci et notamment :

- Mise au point du planning de réalisation détaillé par poste
- Délivrance des ordres de service
- Réunion de chantier à coordonner + P.V. correspondants
- Contrôle de l'état d'avancement des travaux et visa des mémoires de facturation + délivrance des certificats de paiement (sur bordereau de situation type)
- Pré-réception des ouvrages et P.V. correspondants

2.5 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

LOT ET GARONNE

24 bis Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Täl, 05 53.66 04.13 - Fax. 05 53 96.81 07 SIRET 45261089200013 GIRONDE

13 Allée des Acacas 33700 MERIGNAC Tél. 05 56 34.68.51 SIRET 45261089200021 TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tèl. 06.79 40.04 94 SIRET 45261089200039



www.bet-ac2i.fr







Montant prévisionnel Taux de référence Moe		550 000,00 € 4,90%
Missions	%	Total € HT
Phase 1 : PA	Ft	4 200,00 €
Phase 2 : Moe		
Projet	20%	5 390,00 €
ACT	15%	4 042,50 €
VISA	5%	1 347,50 €
DET	30%	8 085,00 €
OPC	5%	1 347,50 €
AOR	10%	2 695,00 €
Phase 3 : Définition foncière	Ft	4 500,00 €
TOTAL HT	85%	31 607,50 €

Article 3 - FACTURATION

Facturation à l'avancement des travaux

Bon pour accord

22 SEP 2021

ALBRET MUNAUTE ATRONO NERAC

AC2i - Bertrand GUIMON

Lacour 47031 AGEN CEDEX 5.53.96.81.07/Mail:bet@bet-ac2i.fr 92 00013 - NAF : 71128

LOT ET GARONNE SIEGE SOCIAL

24 his Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Tel: 05.53.66 04 13 - Fex: 05.53.96 81 07 SIRET 45261089200013 GIRONDE

13 Aliée des Acacias 33700 MERIGNAC Tel: 05.56.34.68 51 SIRET 45261089200021 TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tél. 06 79.40.04 94 SIRET 45261089200039



www.bet-ac2i.fr







Cette prestation essentielle comprend la prise en compte des travaux concessionnaires dans le planning global de chantier, la synthèse des travaux et la gestion de leur intervention en phase chantier.

2.6 Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

- Organisation de l'inspection des travaux en vue de la réception,
- Rédaction des procès-verbaux et liste des réserves éventuelles.
- Suivi du déroulement des reprises et constatation, à la date prévue de la levée des réserves en présence du maître d'ouvrage.
- Jusqu'à l'achèvement de la période de parfait achèvement, assistance du maître d'ouvrage en tant que conseil pour les désordres pouvant survenir.
- Transmission des Dossiers des ouvrages exécutés au maître d'ouvrage.
- Rédaction et dépôt en Mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T.)

Phase 3- Définition foncière des lots en fin des travaux

- Bornage final des Lots (Bornes-Rivets-Piquets)
- Plan de Bornage Général 1/500
- Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC)
- Plan de Vente 1/200 par Lot ou plan de récolement après travaux
- Relevé surfacique de l'ensemble de l'assiette du lotissement par géomètre
- Intégration des plans réseaux fournis par entreprise après visa Moe

450 € H.T par lot → soit 450 € HT x 10 Lots = 4500, 00€ HT

Article 2 - HONORAIRES MAITRISE d'OEUVRE - MISSION DE BASE

Cette offre est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au Mois M0 indiqué sur la page de garde

L'offre ainsi présentée est valable 90 jours à compter de la date d'émission. Passé cette date, le groupement peut modifier son offre.

Le règlement des prestations aura lieu sur présentation de factures, à l'avancement des éléments de mission de base et sur la base des variations de l'index national des études d'ingénierie et d'architecture.

LOT ET GARONNE SIEGE SCCIAL

24 bis Edouard Lacour - CS 25100 47031 AGEN CEDEX Tël 05.53.66 04 13 - Fax: 05 53 96 81 07 SIRET 45261089200013 GIRONDE

13 Allee des Acacies 33700 MERIGNAC Tél: 05.56.34.68.51 SIRET 45261089200021 TARN ET GARONNE

28 cours de Verdun 82400 VALENCE D'AGEN Tel: 06 79 40 04 94 SIRET 45261089200039



www.bet-ac2i.fr

